



No. 244.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour transporter à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté les pouvoirs et les biens-fonds et les propriétés y désignés, appartenant maintenant aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, et pour transférer une autre partie des biens et propriétés y désignés à sa majesté la reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi 30 avril  
1856.

Seconde lecture, mardi, 6 mai 1856.

---

L'hon. M. MORRISON.

---

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.  
TORONTO:

Acte pour transporter à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté les pouvoirs et les biens-fonds et les propriétés y désignés, appartenant maintenant aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, et pour transférer une autre partie des biens et propriétés y désignés à sa majesté la reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province.

**A**TTENDU que par un acte passé dans la septième année du règne de sa présente majesté, intitulé : "*Acte pour transporter aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs et pour d'autres fins y mentionnées,*" divers pouvoirs et autorités ont été donnés et transportés aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, pour être par eux exercés, et que certaines terres et autres propriétés immobilières mentionnées et désignées dans la cédule annexée à l'acte maintenant cité, et diverses terres et autres propriétés immobilières achetées, prises, employées et occupées en vertu du dit acte et en vertu de divers transports, cessions, aliénations et baux ou par quelques autres moyens, pour la défense militaire de cette province avant la passation du présent acte, ont été transportées aux dits principaux officiers; et attendu que sa majesté a cru à propos de révoquer les lettres patentes de quelques-uns des dits officiers et de transférer par d'autres lettres patentes à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté l'administration du département dont les devoirs étaient auparavant remplis par les dits principaux officiers de l'artillerie de sa majesté; et attendu que les terres de l'artillerie de sa majesté dans cette province comprenaient lors de la passation du présent acte les divers biens, propriétés et terres désignées dans les deux cédules annexées au présent acte; et attendu qu'il a plu à sa majesté de signifier sa gracieuse intention de transférer des dits principaux officiers à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté les divers pouvoirs et autorités et telles des diverses terres et autres propriétés immobilières comprises dans le susdit acte en partie cité qui sont désignées dans la première cédule annexée au présent acte et tous titres, propriétés et intérêts en icelles respectivement, et de transférer des dits principaux officiers pour les transporter de nouveau à la couronne, toutes celles des dites terres et autres propriétés immobilières comprises dans le dit acte en partie cité qui sont désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, pour les fins publiques de cette province, sujet aux dispositions ci-après établies;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tous les pouvoirs, autorités, droits et privilèges quelconques qui, en vertu du susdit acte en partie cité ou d'aucun autre acte ou actes ou d'aucune loi, usage ou coutume quelconque, ont été ou furent en aucun

Préambule.  
7 Victoria  
chapitre 11.

Pouvoirs, etc.,  
en vertu de la  
7 Vic. c. 11,

transférés  
au secrétaire  
d'état de sa  
majesté pour  
le départe-  
ment de la  
guerre.

temps accordés aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, ou à aucun d'eux ou qui ont été ou furent exercés ou susceptibles d'être exercés par eux, continueront de ce jour à être en pleine force et seront et sont par le présent déclarés transférés et accordés et susceptibles d'être exercés par le principal secrétaire d'état de sa majesté pour le temps d'alors auquel sa majesté jugera à propos de confier les sceaux du département de la guerre et le dit principal secrétaire d'état de sa majesté mentionné en dernier lieu aura à l'exemption de toute responsabilité personnelle le même droit que les dits principaux officiers avaient.

Terres et pro-  
priétés de la  
cédule 1,  
transférées au  
dit secrétaire  
d'état.

II. Toutes terres et autres propriétés immobilières, désignées dans la première cédule annexée au présent acte, et toutes autres terres et autres propriétés immobilières, excepté les terres et propriétés dans la seconde cédule annexée au présent acte, lesquelles en vertu du susdit acte en partie cité ou d'aucun autre acte ou actes ou d'aucun transport, cession, bail ou autre promesse ou d'aucune loi, coutume ou usage quelconque, ont été, en aucun temps avant la passation du présent acte, transportées aux principaux officiers de l'artillerie pour sa majesté, ou achetées, accordées ou prises par et au nom d'aucune personne ou personnes en fidéi-commis pour sa majesté, pour l'usage du dit département, ou pour la défense et sûreté de cette province et qui n'ont pas été vendues ou autrement aliénées, seront dès ce jour et elles sont par le présent déclarées être transférées et transportées au principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté, sujet néanmoins à tous ou aucun bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consenties avec ou par les principaux officiers de l'artillerie ou aucune personne ou personnes ayant eu le pouvoir et l'autorité des dits principaux officiers d'exercer les pouvoirs et les autorités données par le dit acte en partie cité pour et à l'égard de telle terres ou autres propriétés immobilières ; et quand et aussi souvent que le dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu et tout principal secrétaire d'état qui lui succédera auquel sa majesté aura confié les sceaux du département de la guerre, cessera de tenir la dite charge, les dites diverses terres et autres propriétés immobilières qui, à l'avenir seront achetées ou autrement acquises par aucun tel principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu, pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté, en vertu du présent acte, entièrement enlevées à tel secrétaire d'état cessant ainsi de tenir telle charge comme susdit, et seront, en vertu du présent acte, transférées et transportées à son successeur à la dite charge immédiatement en recevant les sceaux du dit département d'une manière absolue ; et les dites terres et autres propriétés immobilières par le présent acte transportées ou qui seront à l'avenir transportées au dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu et ses successeurs seront, quant à celles d'entre elles qui ont été ou auront été achetées ou sont ou seront possédées à titre d'héritage en pleine propriété, ainsi transportées au dit principal secrétaire d'état de sa majesté mentionné en dernier lieu et ses successeurs, en la même manière que si la pleine propriété d'icelles eut été originairement transportée au dit principal secrétaire d'état, comme une corporation, et ses successeurs, et quant à toutes terres et autres propriétés immobilières achetées ou possédées à titre moindre que titre d'héritage en pleine propriété, comme si les dites terres, héritages et propriétés eussent été originairement transportées, cédées, léguées ou autrement données à tel principal secrétaire d'état comme corporation et ses successeurs, pour tous titres et intérêts existant en icelles respectivement, et ainsi de temps en temps.

Sujet aux  
baux, etc.

Appartien-  
dront aux suc-  
cesseurs de  
tel secrétaire.

Seront possé-  
dées par lui  
ou son suc-  
cesseur  
comme corpo-  
ration, et sous  
le même titre  
qu'avaient les  
principaux  
officiers.

III. Tous contrats, conventions et marchés, jusqu'ici faits ou consentis par aucune personne ou personnes quelconques avec les dits principaux officiers de l'artillerie ou aucune personne ou personnes en leur nom, concernant aucunes terres ou autres propriétés immobilières transportées ou qu'il aura été convenu d'acheter par les dits principaux officiers ou se rattachant en aucune manière au service public de l'artillerie seront censés et considérés avoir été faits ou consentis par le principal secrétaire d'état mentionné comme susdit en dernier lieu et seront exécutés et mis en force en la même manière que s'il eût été originairement partie à iceux au lieu des dits principaux officiers de l'artillerie, et toutes procédures quelconques qui ont été ou qui pourront ou qui pourraient être commencées, prises ou adoptées au nom des dits principaux officiers pour sa majesté, seront et pourront être à l'avenir commencées, continuées, prises et adoptées au nom de tel principal secrétaire d'état comme susdit en la même manière (pour le cas des procédures déjà commencées, prises ou adoptées) que s'il eut été originairement partie à icelles au lieu des dits principaux officiers d'artillerie.

Les contrats, etc., continueront avec le dit secrétaire en la place des principaux officiers.

Aussi pour les procédures commencées.

IV. Tous pouvoirs accordés par la dixième section du dit acte en partie cité aux corps politiques et incorporés, ecclésiastiques ou civiles, à tous les commissaires ou syndics pour les fins charitables ou autres, à tous les usufruitiers à vie ou à titre de substitution, aux maris, administrateurs, syndics, comités, curateurs, tuteurs ou procureurs y mentionnés respectivement, de faire et effectuer la vente absolue ou l'échange d'aucune telle propriété immobilière ou autre, ou la vente, cession ou abandon de toute jouissance, droit, titre ou intérêt en icelles ou pour la réversion d'icelles après aucune jouissance viagère ou pour des années ou autre intérêt contingent ou pour aucun nombre d'années, et de les céder, transporter, livrer ou donner en conséquence, continueront à être en force et à l'avenir pourront ou seront exercés ou susceptibles d'être exercés et obéis ou prendront effet pour ou à l'instance du dit principal secrétaire d'état de sa majesté pour le temps d'alors pour sa dite majesté et pour le service public en la même manière et aussi efficacement que les dits pouvoirs sont, dans et par le dit acte en partie cité, donnés ou créés et rendus susceptibles d'être exercés pour ou à l'instance des dits principaux officiers, pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté ou pour le service public ; et toutes les dispositions, prescriptions et conditions contenues dans les dits actes en partie récités de la septième année du règne de sa majesté continueront, quant aux dites terres et autres propriétés immobilières qui en vertu du présent acte ou en aucun temps après la passation du présent acte seront transportées au dit principal secrétaire d'état, à être en force et pourront être et seront en tout temps à l'avenir, par le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, exécutées et mises en force et elles vaudront et auront force pour le dit principal secrétaire d'état et ses successeurs et seront mises en force par lui pour sa majesté et le service public.

Pouvoirs des corporations, etc., en vertu de la s. 10, d 7. Vic., ch. 11, seront exercés en faveur du dit secrétaire d'état.

Autres dispositions du dit acte en faveur du dit secrétaire.

V. Dans tout contrat, transport, cession, bail ou autre promesse d'aucunes terres ou autres propriétés immobilières fait par, pour ou avec le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, et dans tout titre et instrument concernant aucunes terres, héritages, titres ou propriétés ou le service public en aucune manière, auquel le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors sera ou devra être partie, il sera suffisant de l'appeler ou désigner sous le nom ou titre de "le principal secrétaire d'état de sa majesté pour le département de la guerre," sans le nommer, et tout tel contrat, transport, cession, bail, promesse, titre ou instrument

Comment le dit secrétaire sera désigné dans les titres, etc.

Comment tels titres, etc., pourront être exécutés, pourra être exécuté par tel principal secrétaire d'état, ou par aucun autre des principaux secrétaires d'état de sa majesté pour le temps d'alors en y apposant son nom, et, si l'instrument exécuté est en la forme d'un titre, en y mettant ou apposant un sceau et le délivrant comme son titre ; et chaque fois qu'un contrat, transport, cession, bail, promesse, titre ou instrument sera exécuté par aucun autre principal secrétaire d'état, le principal secrétaire d'état l'exécutant ainsi sera, pour le temps et l'occasion et pour les fins d'icelui, censé être le principal secrétaire d'état pour le département de la guerre. 5

Terres, etc. dans la cédule 2, transportées à sa majesté pour les usages publics de la province.

VI. Immédiatement à la passation du présent acte et après, toutes et chacune les terres ou autres propriétés immobilières dans cette province désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, étant une partie des batiments, terres, tènements, héritages et propriétés immobilières compris dans les dispositions et dans le sens du dit acte en partie cité de la septième année du règne de sa présente majesté, lesquels, avant la passation du présent acte ont été, par le dit acte cité ou autrement, transportés aux dits principaux officiers de l'artillerie de sa majesté et leurs successeurs en charge et ont été employés ou occupés pour les services du département de l'artillerie ou pour la défense militaire, par quelque mode de transport qu'iceux aient été ainsi achetés ou pris en pleine propriété ou à titre de jouissance viagère ou viagères ou pour un terme ou termes d'années ou tout autre intérêt plus ou moins grand, et toutes les constructions et bâtisses qui sont maintenant ou qui seront ou pourront être à l'avenir érigées ou construites sur iceux, ensemble avec les droits, membres circonstances et dépendances s'y rattachant respectivement, seront et de viendront et resteront et continueront absolument, en vertu du présent acte, transportés à Sa Majesté la Reine pour les profits, usages et fins de cette province, suivant la nature et qualité respective des dites terres et autres propriétés immobilières et sujet aux dispositions de l'acte passé par la législature de cette province, dans la seizième année du règne de sa présente majesté, intitulé : "*Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques,*" et à toutes autres dispositions que la législature du Canada, pourra de temps en temps, passer à cet égard et seront possédés, employés, transportés et traités en conséquence ; mais sujet néanmoins à tout ou aucun bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consentis par, pour ou avec les principaux officiers de l'artillerie ou toute personne ou personnes autorisées par les dits principaux officiers à exercer les pouvoirs et autorités donnés par le dit acte en partie cité de la septième année du règne de sa présente majesté, pour ou concernant telles terres ou propriétés immobilières. 10 15 20 25 30 35 40

Sujet aux dispositions de la 16 Vic., ch. 159. Et à celles de tout bail, etc., par les principaux officiers.

L'acte 7 V., c. 11, ne s'appliquera pas aux terres, etc., transférées à la province.

VII. Quant aux terres et autres propriétés immobilières désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, lesquelles seront transportées à sa majesté la reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province, le dit acte cité de la septième année du règne de sa présente majesté et toute clauses, matières ou choses y contenues seront abrogés depuis et immédiatement après la passation du présent acte, et ils seront et sont par le présent abrogés en conséquence. 45

## LA PREMIÈRE CÉDULE

MENTIONNÉE dans le présent acte, étant la cédule des terres militaires en Canada, à être transportées au principal secrétaire d'état de sa majesté.

- QUÉBEC. { La citadelle de Québec, les fortifications, glacis, casernes, terrains et dépendances qui s'y rattachent en aucune manière, et les casernes appelées casernes des Jésuites, et les divers bureaux publics occupés pour les diverses fins militaires, et toutes autres propriétés militaires à cette station.
- MONTREAL. { Les casernes, terrains des bureaux publics jusqu'ici achetés ou possédés par l'artillerie pour l'érection de casernes ou pour la défense de la province, ensemble avec l'Isle Ste. Hélène, dans le fleuve St. Laurent, ainsi que jusqu'ici possédés par les principaux officiers de l'artillerie, pour les diverses fins militaires, à l'exception d'un lot de terre à Longueuil qui a été acheté pour les besoins d'une tête de pont, et qui doit être retenu jusqu'à ce qu'une étendue de terre suffisante soit fournie par la province au lieu d'icelui, dans les environs du pont projeté sur le St. Laurent.
- KINGSTON. { Tous les travaux militaires à l'Est et à l'Ouest du havre et les terres qui s'y rattachent non désignées dans la seconde cédule.
- NIAGARA. { Le fort Mississagua avec ses glacis et autres dépendances.
- SOREL. { Les casernes, la maison du gouvernement et le terrain requis pour la défense.

## LA SECONDE CÉDULE.

MENTIONNÉE dans le présent acte étant la cédule des propriétés militaires en Canada, qu'il est proposé de transférer au gouvernement provincial.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.			Description des bâties ou travaux Militaires.
	A.	R.	P.	
Trois-Rivières .....	3	2	9	Caserne et cour à bois.
Sorel .....	45,220	.....	.....	Seigneurie, domaine et autres dépendances.
Laprairie.....	42	1	8	Casernes pour la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie.
St. Jean .....	176	.....	.....	Casernes d'infanterie et vieux fort.
Isle aux Noix et Riv. du Sud.	295	.....	.....	Fort Lennox et Réserve.
Chambly .....	157	1	22	Vieux fort, casernes pour cavalerie, artillerie et infanterie, avec maison de maître de caserne, etc.
Chateauguay .....	5	.....	1	Blockhaus.
Cascades.....	9	.....	12	Cour à bois, commune et canal.
Cèdres .....	..	2	23	Magasin et quai.
Côteau-du-Lac .....	15	3	39	Fort.
Cornwall.....	1	.....	.....	Cour à bois.
Prescott .....	74	.....	.....	Fort Wellington.
Grant's Island Brockville ...	..	2	32	Blockhaus.
	180	3	4	Lot 23 ou ferme d'Herchmier.
	11	2	10	Abouts entre les lots 23 et 24.
	11	1	31	} Parties du lot 24.
	15	.....	.....	
	6	2	8	} Lots 19, 21, et 22 place d'armes.
	..	2	.....	
	..	2	16	Lots 23, 24 et 26. do. do.
Kingston .....	4	0	8	Quartiers généraux du ci-devant commandant, et lots 286, 382 et 413.
	3	1	5	L'ancienne tannerie.
	44	3	17	Propriété Ferguson.
	110	.....	.....	L'Isle du fer à cheval.
	1	.....	.....	L'Isle au Serpent.
	100	.....	.....	Réserve des moulins de Kingston, etc.
C. Vesey comté P. Edward.	1260	.....	.....	Réserve.
Green Point Baie de Quinté.	190	.....	.....	Do.
				} Vieux fort, nouvelles casernes. Hôpital, rue Bathurst et casernes. Quartiers du commissariat, magasins. Maison de garde et place Victoria.
Toronto .....	502	2	1	
Hamilton .....	178	.....	.....	Réserve des hauteurs de Burlington.
Short Hills Farm .....	200	.....	.....	Lots 5 et 6 con. Pelham.
Niagara .....	444	2	4	Réserves casernes et hôpital.—Tout, excepté le fort Miasissagua.
Queenston .....	130	.....	.....	Réserve.—Tout, excepté ce qui a été vendu aux acquéreurs de la succession d'Hamilton
Lyons Creek.....	3	1	.....	Réserve.
Chippewa .....	19	3	27	Caserne et magasin.
Navy Island .....	.....	.....	.....	Réserve.
Fort Erie.....	1000	.....	.....	Do.—Excepté ce qui est donné aux pensionnaires enrôlés.
Fort Maitland.....	425	.....	.....	Réserve.
Turkey Point.....	592	.....	.....	Do.
Loudon .....	74	.....	.....	Casernes d'artillerie et d'infanterie.
Chatham .....	11	3	8	Caserne d'infanterie.
Rond Eau.....	500	.....	.....	Réserve.
Amherstburg .....	311	.....	.....	Fort.—Excepté ce qui est donné aux pensionnaires enrôlés.

## LA SECONDE CÉDULE.—(Continuation.)

SITUATION.	Quantité appro- ximative de terre.			Description des bâtisses ou travaux militaires.
	A.	R.	P.	
Isle du Boisblanc.....	212	.....	.....	Blockhaus et maison de piquet.
Fighting Island.....	1,200	.....	.....	Réserve.
Windsor.....	4	.....	.....	Caserne d'infanterie.
Port Edward Sarnia.....				Réserve—Excepté le terrain vendu aux entrepreneurs du chemin de fer du grand tronc.
Owen's Sound.....	51	.....	.....	Réserve.
Baie Nottewasga.....	66	.....	.....	Do.
Penetanguishene.....	5396	2	15	Réserve et casernes.—Excepté ce qui est donné aux pensionnaires enrôlés et sous permis d'occupation au major Ingall.
				Réserve.
St. Joseph.....	450	.....	.....	Do.
Isle St. Marie.....	170	.....	.....	Terres dans la cité d'Ottawa et environs.
Canaux de Rideau et Ottawa				Casernes, blockhaus, circonstances et dépendances des canaux et terres qui s'y rattachent ou y appartiennent.